

---

---

BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE ET DESSINS  
INDUSTRIELS.

L'augmentation manifestée dans le nombre des demandes pour brevets d'invention, pendant l'année 1866, s'est continuée pendant la période des six premiers mois de l'année 1867, à ce point que le montant des taxes payées pendant ces six mois s'est élevé à la somme de \$4,126.45, tandis qu'elle n'avait été que de \$2,980.88 dans le cours de la période correspondante de l'année précédente.

On peut se faire une idée de l'accroissement d'importance de cette branche de service qui, dans une certaine mesure, fournit un moyen d'apprécier les progrès des diverses industries, par le fait que le montant des honoraires payés il y a dix ans, en 1857, ne s'élevait pour les douze mois qu'à la somme de \$2,406 ; c'est-à-dire que, dans le cours d'une décade, le chiffre des affaires de cette section du Département a presque quadruplé.

Il sera nécessaire d'adopter une nouvelle loi des brevets et des lois nouvelles réglant la matière des marques de commerce et des dessins industriels pour toute l'étendue de la Confédération Canadienne. Les étrangers au pays, et sont comptés comme tels par la loi actuelle même les sujets anglais non-résidents, se plaignent amèrement de notre présente législation qui limite aux seuls résidents le droit d'obtenir des brevets d'invention. Cette exclusion, autrefois pratiquée par plusieurs contrées, a disparu des lois de presque toutes les nations civilisées. Maintenant l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis et la plupart des autres pays admettent à la participation des avantages conférés par les brevets d'invention les étrangers aux mêmes titres que les sujets résidents. On peut, cependant, plaider en faveur de ce dispositif de la loi canadienne les circonstances spéciales dans lesquelles ce pays se trouve.

Il serait prématuré de discuter ici les détails qui doivent, selon moi, constituer une bonne loi des brevets d'invention ; mais, à titre de renseignements, il ne sera pas sans intérêt de relater dans ce rapport ce qui existe ailleurs, relativement à deux points importants des lois réglant cette matière, lesquels n'impliquent pas de questions de principes ou d'expédience, je veux parler de la période de temps que donnent les privilèges conférés par les brevets d'invention et du montant de la taxe exigée des pétitionnaires.

On verra dans les lignes suivantes que presque partout on a adopté le système des périodes fractionnées et du paiement de la taxe par termes, c'est-à-dire que les brevets, au lieu d'être tout d'abord donnés pour toute la durée de la période maximum, sont accordés pour une espace de temps moindre avec faculté de renouveler sans octroi d'un nouveau brevet d'extension, et que la taxe, au lieu d'être exigible d'une seule fois, se paie par fractions correspondantes aux périodes de continuation du privilège.

En Angleterre, la période est de 14 ans, avec faculté d'obtenir une première extension de temps pour 7 années, et une seconde extension ne devant pas dépasser en tout 14 ans.

En France, les périodes sont fixées à 5, 10 et 15 ans, à l'option du pétitionnaire.

Aux États-Unis, la période est unique de 17 ans, sans extension.

En Autriche, les brevets s'accordent pour des fractions de temps de 1 à 15 ans.

En Prusse, les périodes, comme en Autriche, sont de 1 à 15 ans ; il en est encore ainsi en Italie et en Bavière.

En Russie, les périodes sont de 3, 5 et 10 ans.